



ARRANGEMENT DE TRAVAIL ENTRE EUROJUST ET L'ASSOCIATION IBÉRO-AMÉRICAINNE DES PROCUREURS

V_FR

ARRANGEMENT DE TRAVAIL ENTRE EUROJUST ET L'ASSOCIATION IBÉROMÉRIQUE DES PROCUREURS

Eurojust, représentée aux fins du présent arrangement de travail par Bostjan Skrlec, vice-président d'Eurojust

et

l'Association ibéro-américaine des procureurs [ci-après AIAMP], représentée aux fins du présent arrangement de travail par Francisco Roberto Barbosa Delgado, Fiscal Nacional de la Nación de Colombia et président de l'AIAMP, et en présence de Jorge Abbott Charme, Fiscal Nacional de Chile et ancien président de l'AIAMP.

(ci-après dénommés conjointement les «parties», ou individuellement la «partie»)

Vu le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (ci-après le «règlement Eurojust»), et notamment son article 47, paragraphes 1 et 3, ainsi que son article 52, paragraphes 1 et 2,

Vu le statut de 2017 de l'Association ibéro-américaine des procureurs,

Considérant que le conseil exécutif d'Eurojust a été consulté sur l'intention d'Eurojust de conclure un arrangement de travail avec l'AIAMP le 27 juin 2022 et a rendu un avis favorable, et que le Collège a approuvé sa conclusion le 5 juillet 2022.

Considérant l'approbation donnée par l'Assemblée Générale de l'AIAMP à la conclusion d'un arrangement de travail,

Considérant l'intérêt de l'AIAMP et d'Eurojust à développer une coopération étroite et dynamique afin de relever les défis actuels et futurs posés par la criminalité grave, en particulier la criminalité organisée et le terrorisme;

Respectant les droits fondamentaux et les principes consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

1. L'objectif du présent arrangement de travail est d'encourager et de développer une coopération stratégique entre les parties dans la lutte contre la criminalité grave, notamment la criminalité organisée transnationale, le trafic de stupéfiants, la traite des êtres humains, la cybercriminalité et le terrorisme ainsi que dans le domaine de la protection des victimes. Dans le cadre du présent arrangement, seules les données administratives à caractère personnel, c'est-à-dire les coordonnées des points de contact de l'AIAMP et de ses réseaux spécialisés permanents, ainsi que des autorités nationales des États membres de l'UE et des pays de l'AIAMP, seront échangées. Tout échange de données opérationnelles à caractère personnel est exclu du champ d'application du présent arrangement.
2. La coopération entre les parties ne s'étendra pas ou n'ira pas au-delà de leur mandat respectif. Elle peut notamment comprendre:
 - a. L'échange d'informations juridiques, stratégiques et techniques, comprenant les résultats d'analyses stratégiques, des informations concernant la législation et les pratiques pénales de fond et de procédure, les difficultés pratiques, les meilleures pratiques et les enseignements tirés de la coopération judiciaire en matière pénale.
 - b. La participation à des activités de formation, notamment les contributions à l'élaboration de cours, séminaires, conférences, visites d'étude, programmes d'échange, etc.
 - c. Les invitations mutuelles à des événements de sensibilisation et de renforcement des connaissances sur des questions liées à leurs mandats respectifs.
 - d. L'amélioration de la coopération internationale dans le domaine de la justice pénale en facilitant la communication entre les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne et de l'AIAMP.
 - e. L'assurance d'une compréhension mutuelle et d'une familiarisation avec les exigences liées de la coopération en matière de criminalité grave, en particulier la criminalité organisée transnationale, le trafic de stupéfiants, la traite d'êtres humains, la cybercriminalité et le terrorisme ainsi que dans le domaine de la protection des victimes.
 - f. Échanger les meilleures pratiques dans la lutte contre les formes les plus graves de criminalité.

Article 2

Liens avec d'autres instruments internationaux

Le présent arrangement de travail est sans préjudice de toutes autres obligations contractées aux termes de tout arrangement bilatéral ou multilatéral entre l'AIAMP et l'Union européenne ou l'un de ses États membres contenant des dispositions régissant la coopération internationale en matière pénale.

CHAPITRE II – MODE DE COOPÉRATION

Article 3 Points de contact

1. Les parties désignent un ou plusieurs points de contact dont la tâche consiste à coordonner la coopération entre les parties et à veiller à ce que les informations pertinentes soient rapidement partagées avec les autorités/bureaux nationaux compétents de chaque partie.
2. Ces désignations sont dûment notifiées par écrit à l'autre partie. Les parties s'informeront sans délai de tout changement concernant ces désignations.
3. Les points de contact se consultent sur les questions stratégiques d'intérêt commun afin de réaliser leurs objectifs et de coordonner leurs activités. En particulier, dans les limites de leurs cadres juridiques respectifs, les parties s'informent régulièrement des activités et initiatives susceptibles de présenter un intérêt pour l'autre partie.
4. Les parties veillent à ce que les points de contact puissent échanger des informations sans retard injustifié, et l'AIAMP veille à ce que son/ses point(s) de contact soi(en)t en mesure d'échanger sans délai des informations avec les autorités judiciaires nationales compétentes. Le présent arrangement ne permet pas la communication formelle d'informations opérationnelles ou d'instruments de coopération juridique internationale, lesquels doivent suivre les canaux de communication formels respectifs prévus dans les accords de coopération juridique internationale applicables.

Article 4 Collaboration avec les réseaux spécialisés permanents de l'AIAMP

1. Les réseaux spécialisés permanents établis par l'AIAMP, tels que ceux mentionnés ci-dessous, faciliteront la communication entre les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne et les membres de l'AIAMP via Eurojust dans le but d'établir une collaboration plus étroite entre eux:

Réseau de coopération en matière pénale de l'AIAMP (REDCOOP)
Réseau contre la traite des personnes et le trafic de migrants (REDTRAM)
Réseau de cybercriminalité
Réseau des procureurs anti-drogue (RFAI)
Réseau ibéro-américain des procureurs contre la corruption
Réseau de genre spécialisé (REG)
Réseau de protection de l'environnement

2. Chaque réseau spécialisé, sous la coordination de l'AIAMP, désigne un ou plusieurs points de contact dont la tâche consiste à coordonner la coopération entre le réseau spécialisé et Eurojust, et à veiller à ce que les informations pertinentes soient

rapidement partagées avec les autorités/bureaux nationaux compétents de chaque partie.

CHAPITRE IV – ÉCHANGE D’INFORMATIONS

Article 5

Finalité et utilisation

1. L'échange d'informations entre les parties n'aura lieu qu'aux fins et conformément aux dispositions du présent arrangement de travail, et exclura la transmission de données opérationnelles à caractère personnel.
2. Les parties doivent s'informer, au moment de la fourniture d'informations ou avant celle-ci, de la finalité pour laquelle les données sont fournies et de toute limitation relative à leur utilisation, de tout effacement ou de toute destruction, y compris d'éventuelles limitations d'accès en termes généraux ou spécifiques. Lorsque de telles limitations deviennent nécessaires après la fourniture des informations, les parties s'en informent mutuellement dès que possible.
3. L'utilisation des informations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été transmises est soumis à autorisation préalable de la partie qui les transmet.

Article 6

Transmission ultérieure

Toutes informations reçues par l'une ou l'autre partie dans le cadre du présent arrangement de travail ne peuvent être transmises ultérieurement à un tiers qu'avec l'accord écrit préalable de la partie qui les transmet et sous réserve des conditions ou limitations indiquées par cette partie.

Article 7

Confidentialité

Les parties sont liées par une obligation de confidentialité à l'égard des informations reçues dans le cadre de la mise en œuvre du présent arrangement. Toute limitation imposée par les parties, les membres de l'AIAMP ou les autorités nationales de l'UE concernant l'utilisation des informations transmises doit être respectée.

PART IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 8

Modifications

Le présent arrangement peut être modifié par écrit à tout moment par consentement mutuel entre les parties.

Article 9

Frais

Les parties supportent leurs propres frais susceptibles de survenir dans le cadre de la mise en œuvre du présent arrangement de travail, sauf accord contraire convenu au cas par cas.

Article 10

Règlement des litiges

1. Tout litige susceptible de se produire en lien avec l'interprétation ou l'application du présent arrangement de travail sera réglé au moyen de consultations et de négociations entre les représentants des parties en vue de trouver une solution équitable.
2. En cas de manquements graves de l'une ou l'autre partie aux dispositions du présent arrangement de travail, ou si une partie estime qu'un tel manquement pourrait se produire dans un avenir proche, chaque partie peut suspendre provisoirement l'application du présent arrangement.

Article 11

Évaluation de la coopération

Au moins une fois tous les deux ans, les parties se rendent compte mutuellement de la mise en œuvre du présent arrangement de travail et proposent des méthodes d'amélioration.

Article 12

Résiliation

1. Le présent arrangement de travail peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis écrit de trois mois.
2. En cas de résiliation, les parties s'accordent dans les conditions prévues dans le présent arrangement de travail sur la poursuite de l'utilisation et du stockage des informations échangées entre elles. À défaut d'accord, chacune des parties est en droit de demander que les informations transmises soient effacées.

Article 13

Entrée en vigueur

Le présent arrangement de travail entre en vigueur le lendemain de sa signature.

Réalisé à Carthagène des Indes (Colombie) le 29 juillet 2022 en double exemplaire, en langues anglaise et espagnole. En cas de divergence, le texte anglais fait foi.

Pour l'Association ibéro-américaine
des procureurs

Pour Eurojust

Francisco Roberto Barbosa Delgado
Le président

Bostjan Skrlec
Le vice-président

Pour l'Association ibéro-américaine des
procureurs

Jorge Abbot Charme
L'ancien président

AVIS RELATIF À LA PROTECTION DES DONNÉES

1. Contexte et responsable du traitement

L'établissement de contacts étroits entre Eurojust et les réseaux et associations judiciaires d'autres régions du monde est un outil précieux pour améliorer la coopération entre les États membres de l'Union européenne et les autres pays.

Le traitement des données à caractère personnel est soumis au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE ([ci-après– Règlement \(UE\) 2018/1725](#)).

Le responsable du traitement des données administratives à caractère personnel de l'AIAMP et des points de contact des réseaux spécialisés de l'AIAMP est le chef du bureau des affaires institutionnelles (institutional.affairs@eurojust.europa.eu).

Le contrôleur du traitement des données administratives à caractère personnel des membres des parquets des États membres de l'UE et des pays de l'AIAMP est le collège d'Eurojust (collegedpn@eurojust.europa.eu).

2. Quelles informations personnelles collectons-nous, à quelles fins, sur quelles bases juridiques et par quels moyens techniques?

Types de données à caractère personnel

Les données à caractère personnel traitées sont les suivantes: nom, prénom, fonction, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel, numéro de télécopieur professionnel et courriel professionnel.

Finalité du traitement

Le traitement des données à caractère personnel a pour finalité de maintenir et de mettre à jour une liste de points de contact désignés par l'AIAMP et les réseaux spécialisés de l'AIAMP, ainsi que d'échanger les données à caractère personnel relatives aux membres concernés des parquets des États membres de l'UE et des pays de l'AIAMP afin d'améliorer la coopération judiciaire en matière pénale entre les autorités compétentes des États membres de l'UE et les membres de l'AIAMP.

Base juridique

Les personnes concernées ont donné leur consentement au traitement de leurs données à caractère personnel aux fins précisées aux articles 1^{er}, 3 et 4 de l'arrangement de travail conclu entre Eurojust et l'AIAMP.

Moyens techniques

Nous collectons ces informations par courriel et/ou sous forme papier. Nous stockons les formulaires électroniques dans l'environnement informatique sécurisé d'Eurojust, l'accès étant restreint aux titulaires de poste d'Eurojust sur la base du besoin d'en connaître. Nous stockons les formulaires papier dans une armoire verrouillée accessible uniquement au chef du bureau des affaires institutionnelles.

3. Qui a accès à vos données à caractère personnel et à qui sont-elles communiquées?

Les membres des bureaux nationaux d'Eurojust, le représentant du Danemark auprès d'Eurojust, les membres du personnel d'Eurojust dûment autorisés du bureau des affaires institutionnelles et du département des opérations, ainsi que les autorités nationales chargées des poursuites dans les pays de l'UE et de l'AIAMP auront accès aux données aux fins décrites ci-dessus.

Transferts vers des pays tiers/organisations internationales

Les données relatives aux membres concernés des parquets des États membres de l'UE seront transmises aux parquets des pays de l'AIAMP.

4. Comment vos données sont-elles protégées et sauvegardées?

Les informations de l'AIAMP et des points de contact des réseaux spécialisés de l'AIAMP sont archivées électroniquement dans le système de gestion des données d'Eurojust, un réseau sécurisé. Tous les outils informatiques d'Eurojust sont développés selon un ensemble standard de règles de sécurité et sont minutieusement testés en conséquence afin de garantir leur robustesse et leur fiabilité. Les dossiers papier sont stockés dans des casiers sécurisés et détruits dans le respect des procédures de sécurité.

Les informations relatives aux membres des parquets des États membres de l'UE ne seront pas stockées dans les locaux d'Eurojust.

5. Combien de temps conservons-nous vos données à caractère personnel?

Les données contenues dans la liste de contacts sont régulièrement révisées (une fois par an). Dès qu'Eurojust est informée des changements de poste d'une personne, les données de la liste sont mises à jour ou, si elles ne sont plus nécessaires, elles sont effacées.

Les données relatives aux membres des autorités nationales des États membres de l'UE ou des pays de l'AIAMP seront effacées par les membres des bureaux nationaux d'Eurojust qui les ont transmises dès leur transmission à l'autorité à l'origine de la demande, en supprimant le courriel de la boîte aux lettres électronique.

6. Comment vérifier, modifier ou effacer vos données?

Conformément au règlement (UE) 2018/1725, vous disposez d'un droit d'accès à vos données à caractère personnel, de rectification ou d'effacement de celles-ci, ou de limitation de leur traitement ou, le cas échéant, vous avez le droit de vous opposer au traitement, ou le droit à la portabilité des données. Toute demande de ce type doit être adressée au responsable du traitement des données, en utilisant les adresses électroniques suivantes: institutional.affairs@eurojust.europa.eu ou collegedpn@eurojust.europa.eu.

7. Coordonnées

Pour toutes questions concernant le traitement des données à caractère personnel:
Il est possible de contacter le délégué à la protection des données d'Eurojust par courriel: dpo@eurojust.europa.eu.

8. Recours

Vous disposez d'un droit de recours auprès du [Contrôleur européen de la protection des données \(CEPD\)](#) par courriel: edps@edps.europa.eu ou en cliquant sur le lien suivant: https://edps.europa.eu/data-protection/our-role-supervisor/complaints_en.